

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
lundi 31 mai 2021  
N° CD-2021-5-8-6

### **8<sup>ème</sup> Commission**

Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative

### **Service instructeur**

Service gestion domaine et régulation PL

### **Service consulté**

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, organisation innovation managériale - Direction du Parcours Professionnel

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DE LA DIR EST ET DE LA DREAL GRAND EST CHARGES D'EXERCER LES COMPETENCES TRANSFEREES A LA CEA ET CREATION DES POSTES TRANSFERES VACANTS**

Résumé : A compter du 1er janvier 2021, les routes et autoroutes non concédées classées dans le domaine public routier national et situées dans les Départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin ont été transférées à la Collectivité européenne d'Alsace (hors Eurométropole de Strasbourg).

Ce transfert de compétence s'accompagne d'une mise à disposition des services de l'Etat y concourant. Les agents de l'Etat sont ainsi mis à disposition de la CeA pour la réalisation de ces missions à compter du 1er juillet 2021.

Un certain nombre de postes ont été transférés vacants ou le sont devenus depuis. Afin de pourvoir aux remplacements des agents, les postes concernés doivent être créés au tableau des effectifs de la collectivité ; ils entrent toujours dans le cadre de la compensation financière versée par l'Etat.

L'article 8 de la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) prévoit que pour permettre l'exploitation du réseau routier transféré :

*« Les services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la Collectivité européenne d'Alsace en application du I de l'article 6 de la présente loi sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles*

*80 et 81 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, (...) ».*

Plus spécifiquement, l'article 81 - II de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) prévoit que dans un délai de trois mois à compter de la publication d'un décret approuvant une convention type et après consultation, durant la même période, des comités techniques placés auprès des services de l'Etat et des collectivités concernés, une ou plusieurs conventions conclues entre le représentant de l'Etat et l'autorité territoriale concernée constatent la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition à titre gratuit de la collectivité bénéficiaire du transfert de compétence.

Le décret n° 2021-305 du 23 mars 2021 relatif à cette convention type de mise à disposition de services et parties de service de la direction interdépartementale des routes Est (DIR Est) et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL Grand Est) chargés d'exercer les compétences transférées à la CeA autorise la signature d'une convention de mise à disposition temporaire des services et du personnel. Cette dernière a été présentée pour avis aux Comités Techniques de la DIR Est, de la DREAL Grand Est et de la CeA.

Font ainsi l'objet d'une mise à disposition temporaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

Pour la DIR Est :

- La Division Exploitation de Strasbourg,
- 2 Districts de Strasbourg et Mulhouse,
- 5 Centres d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim, d'Ebersheim, Sainte-Croix en Plaine, Rixheim, Fellingring,
- Le Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic de Strasbourg,
- Le Service d'Ingénierie Routière de Brunstatt.

Pour la DREAL Grand-Est :

- Une partie du Pôle maîtrise d'ouvrage routière – Strasbourg, du Service Transport.

Concernant les équivalents temps plein (ETP) au 31 décembre 2020, il a été établi que 145,9 ETP exerçaient les missions transférées à la CeA ce qui représente, en terme d'effectifs physiques, 137 agents (8 agents de catégorie A, 27 agents de catégorie B, 94 agents de catégorie C et 8 agents OPA) ; les postes transférés vacants faisant l'objet d'une compensation financière permettant de créer les postes au tableau des effectifs de la collectivité. Les effectifs de la Direction des routes, des infrastructures et de la mobilité de la CeA comprennent ainsi plus de 1 000 agents dont 15% sont issus de ce transfert de compétences.

Par ailleurs, la mise à disposition entraîne une série de changements règlementaires au niveau des services, du personnel et des principes d'organisation :

- le transfert de « l'autorité d'emploi » des agents vers la CeA,
- le personnel est mis à disposition à titre individuel,
- le personnel est désormais soumis aux règlements de la CeA, : temps de travail, congés, équipements de protection individuelle, habilitations... ,
- l'Etat continue à payer les agents mis à disposition sur la base des informations liées au service fait transmis par la CeA.

Un prochain décret en Conseil d'Etat actera du transfert définitif des services et du personnel et ouvrira aux agents transférés un droit d'option de deux ans.

Pour accompagner le transfert, la loi MAPTAM prévoit qu'un comité de suivi doit réunir l'ensemble des parties prenantes : les représentants de l'Etat (DIR Est et DREAL Grand Est), les représentants des collectivités locales (EMS et CeA) ainsi que les représentants des organisations syndicales.

La CeA, par ailleurs, propose aux agents concernés d'ouvrir un espace de dialogue avec un groupe représentatif d'agents pour faciliter l'intégration des agents au sein de la collectivité. Il s'agit de trouver avec les agents des réponses opérationnelles aux questions liées au transfert, à valoriser leurs savoir-faire et compétences et les éclairer dans l'exercice de leur droit d'option.

Le présent rapport a ainsi pour objet de soumettre à votre approbation les termes de cette convention dont le projet est annexé au rapport.

En outre, parmi le personnel mis à disposition, certains agents, au vu de leurs compétences et expertise pourront être amenés à assurer une fonction de formateur interne. Afin de valoriser cette fonction, tel que cela se pratique déjà au sein de la CeA, il vous est proposé d'autoriser le versement à ces agents mis à disposition et donc encore rémunérés par les services de l'Etat, de l'indemnité de sujétion de 15€ bruts par heure d'intervention prévue par les délibérations applicables à la CeA en matière de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD/2020/071 du 30 novembre 2020 et délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2020-8-12-3 du 11 décembre 2020).

Par ailleurs, 27 ETP transférés et compensés financièrement par l'Etat seront vacants au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Pour pourvoir au remplacement des agents et permettre à la CeA d'assurer le service attendu par les alsaciens, il convient de créer 14 postes d'agents d'exploitation intervenant sur le réseau autoroutier, 1 chef d'équipe chargé d'encadrer les agents d'exploitation au sein d'un centre d'entretien et d'intervention, 1 assistant au technicien ouvrages d'art et gestion du domaine public pour le service autoroutier et 1 opérateur pour le service de gestion du trafic, 5 techniciens dans des domaines de spécialités différents (réception clientèle, maintenance des équipements intelligents, ouvrages d'art, projets et experts chaussés) et 1 ingénieur chef de l'unité équipements dynamiques. Il conviendra également de créer 4 postes sur des fonctions supports : 1 secrétaire, 1 gestionnaire comptable, 1 instructeur administratif et juridique du domaine public et 1 instructeur comptable et budgétaire.

Ces postes permanents, sont inscrits dans le tableau des effectifs de la collectivité, par filières et cadre d'emplois suivants :

*Catégorie C :*

- Adjoints techniques territoriaux à temps complet : 16
- Adjoints administratifs territoriaux à temps complet : 2
- Agent de maîtrise à temps complet : 1

*Catégorie B*

- Techniciens à temps complet : 5
- Rédacteurs à temps complet : 2

*Catégorie A :*

- Ingénieur à temps complet : 1

Ces emplois créés au tableau des emplois ont vocation à être pourvus en priorité par des fonctionnaires. Toutefois, en raison des besoins des services concernés, la procédure de recrutement par voie statutaire peut à certaines occasions s'avérer infructueuse. Aussi, il sera proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public sur la base

de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour pourvoir les emplois énoncés dans l'annexe jointe au présent rapport.

D'autres créations de postes consécutives à des mouvements de personnels, toujours dans le périmètre du transfert des routes et autoroutes, interviendront dans les mois à venir jusqu'à l'exercice du droit d'option par l'ensemble des agents transférés. Il ne s'agit donc pas de créations nettes de postes, mais de l'intégration progressive de cet effectif de l'Etat liée au transfert de compétence à la CeA et financièrement compensée.

La commission des dynamiques et équilibres territoriaux et des mobilités réunie le 10 mai 2021 a donné un avis favorable au projet de convention, à l'extension aux agents mis à disposition exerçant la fonction de formateur interne de l'indemnité de sujétion correspondante et à la création des postes.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la convention à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat au sujet de la mise à disposition de services et partie de service de la Direction Interdépartementale des Routes Est et de la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du Logement Grand Est antérieurement chargés d'exercer les compétences transférées à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dans le cadre de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, telle que jointe au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer la convention ;
- D'autoriser, pour les agents mis à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de la convention précitée exerçant les fonctions de formateurs internes, le versement de l'indemnité prévue en la matière par les délibérations applicables à la CeA relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- De décider la création des emplois permanents suivants et de les inscrire dans le tableau des effectifs de la collectivité, par filières et cadre d'emplois suivants :
  - Catégorie C :
    - Adjoints techniques territoriaux à temps complet : 16
    - Adjoints administratifs territoriaux à temps complet : 2
    - Agent de maîtrise à temps complet : 1
  - Catégorie B :
    - Techniciens à temps complet : 5
    - Rédacteurs à temps complet : 2
  - Catégorie A :
    - Ingénieur à temps complet : 1

- D'autoriser, en cas d'échec de la procédure de recrutement statutaire, le recrutement d'agents contractuels, sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au vu des besoins du service, pour les emplois mentionnés tel que listés dans le rapport.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY